



Arrêté du 20 JAN. 2021

**portant agrément pour la collecte, le regroupement
et le transport de déchets de pneumatiques usagés**

**Société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES
Commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND
Installation de recyclage et de valorisation
de pneumatiques usagés**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n°2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant agrément de l'entreprise ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES à Saint Louis de Montferrand pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés des pneumatiques usagés ;
 - Vu** la demande de renouvellement d'agrément du 19 octobre 2020 présentée par la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES, en vue d'effectuer la collecte des pneumatiques usagés ;
 - Vu** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 janvier 2021;
- Considérant** que la demande d'agrément du 19 octobre 2020 présentée par la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES pour la collecte des pneumatiques usagés est complète et régulière au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susnommé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

Article 1 : Agrément et durée

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES, nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est sis 1bis rue Jean Sabourain à SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (33440) est agréée pour la collecte des pneumatiques usagés auprès des distributeurs ou détenteurs, tels que défini à l'article R543-138 du code de l'environnement.

Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions du présent arrêté, est délivré pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le ramassage sera effectué dans les départements suivants :

Gironde (33)
Charente (16)
Charente-Maritime (17)
Corrèze (19)
Dordogne (24)
Lot (46)
Lot et Garonne (47)
Vendée (85)
Haute-Vienne (87)

Les déchets de pneumatiques sont regroupés sur le site exploité par la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES, situé 1bis rue Jean Sabourain à SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (33440).

Article 2 : Obligations

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES est tenue pour les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.

Article 3 : Contrats producteurs

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES transmet au Préfet, le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Modifications

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un autre collecteur agréé.

Article 5 : Autorisations administratives autres

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 6 : Audit cahier des charges

Le collecteur fait auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des 3 référentiels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susnommé.

Article 7 : Demande de renouvellement

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le

collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susnommé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
 - Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressée au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), aux préfets de la Gironde (33), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Dordogne (24), du Lot (46), du Lot et Garonne (47), de la Vendée (85) et de la Haute-Vienne (87).

Bordeaux, le **20 JAN. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES COLLECTE DES PNEUMATIQUES

1 : Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2 : Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3 : Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de 15 jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à 15 jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4 : Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5 : Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R543-147 du code de l'environnement.

6 : Conformément aux dispositions de l'article R543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.